

14 juillet, 2022

Décision concernant la motion des Participants déposée le 11 juillet 2022

1. Les avocats des Participants (Patterson Law) ont déposé au nom de leurs clients une motion en date du 11 juillet 2022 qui cherchait à obtenir :

- Les raisons détaillées de nos décisions en rapport avec la manière dont les témoignages de Lisa Banfield et du cap. Rodney Peterson seront reçus.
- L'occasion de présenter des observations orales concernant M^{me} Banfield et le cap. Peterson lors des audiences publiques avant le témoignage de M^{me} Banfield, qui est prévu pour ce vendredi 15 juillet 2022.
- Le rappel de Lia Scanlan devant la Commission pour qu'elle puisse témoigner relativement à sa participation à une réunion s'étant tenue le 28 avril 2020 avec la commissaire Lucki ainsi qu'à toute question découlant de ladite réunion.

2. Nous allons rendre une décision sur les différents aspects de cette motion en quatre parties, soit :

- A. Observations orales
- B. Raisons
- C. Rappel de M^{me} Scanlan devant la Commission
- D. Conclusion

A. OBSERVATIONS ORALES

3. Nous rejetons la motion demandant de permettre les observations orales en rapport avec la manière dont les témoignages de M^{me} Banfield et du cap. Rodney Peterson seront reçus avant le témoignage de M^{me} Banfield ce vendredi.

4. En ce qui a trait à M^{me} Banfield, la demande est logiquement impossible considérant que son témoignage doit être entendu vendredi et que l'horaire des

audiences de la Commission est déjà très restreint. En ce qui a trait au cap. Peterson, la demande est prématurée, comme nous l'expliquerons plus loin.

5. Dans tous les cas, les observations orales sont, de notre point de vue, inutiles compte tenu des observations écrites détaillées remises à la Commission par Patterson Law et de notre historique sur ce sujet, en particulier nos précédents jugements sur des éléments connexes, comme nous l'expliquerons ci-dessous.

B. RAISONS

M^{me} Banfield

6. L'affirmation de Patterson Law selon laquelle nous n'avons offert « aucune justification pour expliquer notre décision d'empêcher l'interrogatoire par les avocats des Participants » est inexacte. Notre lettre aux Participants datée du 28 juin 2022 explique en détail ce qui nous a menés à demander aux avocats de la Commission de procéder à un examen de M^{me} Banfield. Nous avons joint une copie de cette lettre à la présente décision.
7. Nous aimerions ajouter les points suivants :
 - a. Les avocats de la Commission ont invité les Participants à soumettre des questions qui pourront être posées à M^{me} Banfield lors de cinq entretiens menés par la Commission. Plusieurs Participants ont soumis des questions et, dans certains cas, de longues listes de questions détaillées. En substance, toutes ces questions ont été explorées au cours des cinq longs entretiens avec M^{me} Banfield effectués au nom de la Commission. Bien que Patterson Law ait souligné quelques sujets sur lesquels M^{me} Banfield devrait, selon leurs clients, être questionnée, ils ont explicitement refusé, dans leur lettre du 28 mars 2022, d'émettre de plus amples commentaires quant aux questions qui devraient être posées à M^{me} Banfield.
 - b. Dans notre lettre aux Participants du 28 juin, nous avons demandé aux Participants de soumettre toutes leurs questions pour M^{me} Banfield aux avocats de la Commission afin qu'elles puissent être incluses dans les questions posées à M^{me} Banfield le 15 juillet. De plus, Patterson Law, de concert avec les autres avocats représentant les Participants, aura à nouveau l'occasion de proposer des questions qui pourront être posées à M^{me} Banfield par les avocats de la Commission le 15 juillet. D'ici la fin de son témoignage, il y aura suffisamment d'occasions de fouiller avec le

témoin tous les sujets pertinents et appropriés que les Participants souhaitent aborder.

8. Nous notons également que nous avons discuté de considérations pertinentes pour cette motion dans nos jugements antérieurs.
9. Dans notre décision du 24 mai 2022 concernant les demandes d'adaptation au titre de la règle 43, nous avons souligné le rôle spécial joué par les avocats de la Commission dans une enquête publique. La nature de ce rôle est un facteur important pour expliquer notre décision de donner aux avocats de la Commission la responsabilité d'interroger M^{me} Banfield. Comme nous l'avons écrit :

Une dernière note, pour aider les gens à comprendre le rôle des avocats de la Commission dans une enquête publique. Nous comptons sur les avocats de la Commission pour examiner les masses de documents divulgués, interroger les témoins et présenter les preuves d'une manière équitable et impartiale pour servir l'intérêt public. En servant l'intérêt public, les avocats de la Commission ont pour instruction d'entreprendre une recherche objective et solide de la vérité. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, une enquête publique est inquisitoire et non accusatoire. Par conséquent, les avocats de la Commission ne sont pas des avocats opposés aux avocats des Participants. Ils doivent faire preuve d'impartialité et de minutie dans l'examen de tous les éléments de preuve importants relatifs aux questions à explorer au cours de l'enquête. Leur rôle est de représenter l'intérêt public et de soutenir le mandat tourné vers l'avenir de la Commission.

10. Dans notre décision du 17 juin 2022 concernant les demandes émises par les Participants pour interroger les témoins, nous avons expliqué en détail les raisons pour lesquelles la manière dont les témoignages sont présentés devant la Commission est à notre seule discrétion, et que nous devons exercer cette dernière à la lumière des buts et de la nature des Commissions d'enquête en général et de cette Commission au mandat large en particulier. Nous ne reproduisons pas ici l'entièreté de la décision, mais nous soulignons que les paragraphes 16 à 27 sont particulièrement pertinents vis-à-vis notre examen de la présente motion. Voici ce que nous écrivions aux paragraphes 25 et 26 :

25. Notre mandat nous demande de décortiquer les faits complexes entourant le carnage de 13 heures provoqué par l'agresseur. Nos moyens pour ce faire ne se limitent pas au seul processus de confrontation antagoniste utilisé traditionnellement dans les procès. Dans un tel contexte, les parties s'affrontent l'une l'autre, attaquent la position de l'adversaire et soumettent l'ensemble des témoins à un contre-interrogatoire.

26. Les commissions d'enquête publique sont de nature inquisitoire plutôt qu'antagoniste. Une telle nature donne aux commissaires la flexibilité d'établir les faits de plusieurs manières créatives. Les commissaires dirigent ce processus inquisitoire dans le but de faire des recommandations qui contribueront à l'élaboration de saines politiques publiques, et non pas dans celui de déterminer la responsabilité civile ou criminelle de parties qui s'affrontent. En effet, nos décrets exigent explicitement que nous travaillions afin de rapporter les leçons à tirer des événements et de générer des recommandations pour aider à prévenir de tels événements dans l'avenir.

11. Pour conclure sur ce point : nous avons pris en compte une multitude de facteurs, y compris ceux présentés dans notre directive du 28 juin et ceux discutés ci-dessus, avant de décider de nous en remettre à notre seule discrétion et de demander aux avocats de la Commission de procéder à l'interrogatoire de M^{me} Banfield. Les Participants ont eu l'occasion de voir leurs questions être explorées en détail lors des entrevues approfondies menées auprès de M^{me} Banfield. Ils auront également l'occasion de soumettre des questions supplémentaires aux avocats de la Commission d'ici et pendant le témoignage de M^{me} Banfield, le 15 juillet. De plus, s'il advenait que les avocats de la Commission et ceux des Participants soient en désaccord quant à la pertinence ou la nécessité de certaines questions proposées par les avocats des Participants, nous rendrons une décision à ce sujet au moment opportun.

Cap. Peterson

12. La motion concernant le cap. Peterson est prématurée. Nous avons demandé aux avocats de la Commission d'obtenir son témoignage sous la forme d'une déclaration sous serment et de collaborer avec les Participants pour déterminer les points à aborder. Si, après analyse de cette déclaration sous serment, il nous apparaît nécessaire d'obtenir de plus amples informations de la part de ce témoin, nous déciderons alors de la manière d'obtenir ces informations.

C. RAPPEL DE M^{ME} SCANLAN DEVANT LA COMMISSION

13. Cette motion est également prématurée. La rencontre du 28 avril 2020 à laquelle la lettre de M^{me} Scanlan fait référence est devenue un sujet d'intérêt public. Nous soulignons que nous entendrons dans les prochaines semaines le témoignage de participants importants de cette rencontre, dont le surintendant Campbell et la commissaire Lucki. Toute décision quant au bien-fondé et à la manière d'obtenir davantage d'informations de la part de M^{me} Scanlan devra être prise à la lumière de ces témoignages.

14. Nous devons cependant corriger les faits présentés dans les observations de Patterson Law concernant M^{me} Scanlan. Ces observations accusent la Commission d'avoir « obfusqué » le fait que M^{me} Scanlan était au courant de la rencontre du 28 avril et qu'elle y avait participé. Une telle accusation n'est ni exacte ni méritée. L'observation de Patterson Law indique que la lettre adressée par M^{me} Scanlan à la Commission, une lettre écrite un an après la rencontre en question, était « identifiée seulement sous le nom opaque de "Lettre concernant la demande de rencontre" » [traduit par nos soins]. Cela est inexact. L'observation ne mentionne pas que la Lettre de divulgation datée du 2 juin (et qui précède par conséquent le témoignage de M^{me} Scanlan du 8 juin) et envoyée à tous les participants décrit l'article 15(d) ainsi : « Lia Scanlan, Director of Strategic Communications with the NS RCMP, along with a letter authored by Lia Scanlan to Commissioner Lucki » (nous soulignons). [Lia Scanlan, directrice des Communications stratégiques de la GRC de la N.-É., ainsi qu'une lettre écrite par Lia Scanlan et adressée à la commissaire Lucki. Traduit par nos soins.] Cette description n'est en rien opaque.

D. CONCLUSION

15. La motion est rejetée. Nous avons été très clairs depuis le début quant au fait qu'il ne s'agit pas ici d'un processus antagoniste semblable à un procès. À la lumière de nos nombreux jugements et de nos explications détaillées de ce principe fondamental, on ne peut pas invoquer, afin de justifier ladite motion, une crainte, légitime ou non, que nous allions utiliser notre large pouvoir discrétionnaire pour mener ce processus de façon antagoniste, à la manière d'un procès.

Annexe

Le 28 juin 2022

Chers Participants,

Objet : Témoignage de Lisa Banfield

Dans notre [décision](#) du 9 mars 2022, nous avons indiqué notre volonté d'entendre le témoignage de M^{me} Lisa Banfield, la conjointe de l'agresseur, à une date ultérieure. À l'époque, la Commission n'avait pas encore réussi à obtenir une entrevue avec elle en raison du risque juridique qu'elle courait. En effet, elle faisait alors l'objet de poursuites pénales en lien avec l'achat de munitions. Par conséquent, la Commission ne pouvait compter à l'époque que sur les entrevues qu'elle avait accordées à la GRC pendant et immédiatement après les pertes massives.

Depuis, les poursuites dont M^{me} Banfield faisait l'objet ont été transférées par la Couronne au Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse, ce qui a conduit à l'annulation de son procès prévu en mars. M^{me} Banfield s'est jusqu'à maintenant prêtée à cinq entrevues avec la Commission et a volontairement transmis des preuves nécessaires à l'enquête indépendante de la Commission.

M^{me} Banfield est à la fois une témoin des événements et une personne directement impliquée dans ceux-ci, puisqu'elle est l'une des quelques personnes ayant survécu à une rencontre avec l'agresseur les 18 et 19 avril 2020. Elle occupe un rôle unique, puisqu'elle est à la fois une des personnes les plus affectées par les pertes massives et une personne possédant une connaissance directe des événements de Portapique. En tant que l'une des personnes les plus affectées, elle était automatiquement considérée comme une Participante en vertu des décrets à la base de la Commission.

La Commission a le mandat :

- De « tirer des conclusions sur des enjeux se rapportant [aux pertes massives], y compris les causes, le contexte et les circonstances qui ont donné lieu à la tragédie ».
- « D'examiner les questions connexes », y compris « les facteurs contributifs et contextuels, notamment le rôle de la violence fondée sur le sexe et de la violence conjugale ».
- De « s'inspirer des principes de l'approche réparatrice afin de ne pas causer davantage de préjudices, d'être respectueux des traumatismes subis et attentifs

aux besoins et aux répercussions sur la vie des personnes les plus directement touchées et lésées ».

Dans notre rôle de commission inquisitoire, nous avons passé en revue les entrevues accordées par M^{me} Banfield. Celles-ci seront considérées comme des pièces à conviction et rendues publiques dans la semaine du 11 juillet 2022. Ces entrevues offrent une variété d'informations sur de nombreux sujets, y compris la violence, la coercition et le contrôle dont elle a été victime tout au long de sa relation avec l'agresseur, ainsi que l'expérience qu'elle a vécue en tant que première victime de sa violence le 18 avril 2020.

M^{me} Banfield a coopéré avec l'enquête de la Commission en fournissant des réponses détaillées à des questions portant sur tous les aspects de sa longue relation avec l'agresseur. Cependant, nous sommes d'avis, compte tenu de son statut unique en tant que témoin des événements et l'une des personnes les plus affectées par ceux-ci, qu'il est nécessaire de l'entendre directement dans le cadre des audiences de la Commission.

Comme tous les autres témoins qui fournissent des observations orales, M^{me} Banfield a reçu une citation à comparaître devant la Commission pour aborder toute question restante relevant du mandat de la Commission. Son témoignage en présentiel est prévu pour le 15 juillet 2022. Ses sœurs, Maureen et Janice Banfield, pourraient l'accompagner lors de ce témoignage afin de lui apporter un soutien moral.

Compte tenu de son statut unique, M^{me} Banfield est citée à comparaître en lien avec le témoignage factuel qu'elle pourra fournir. La Commission a pris en compte son statut unique et à chercher à trouver un équilibre entre, d'une part, son rôle de témoin factuelle qui connaît des éléments importants des événements de Portapique et, d'autre part, ses besoins personnels.

Comme stipulé dans les [Règles de pratique et procédure](#) de la Commission, dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission convoquent et questionnent les témoins. Les avocats de la Commission représentent l'intérêt public. Ils n'argumentent pas en faveur d'un point de vue en particulier, mais enquêtent sur les faits en cause de manière impartiale et objective. Compte tenu du fait que M^{me} Banfield est une survivante des violences de l'agresseur et l'une des personnes les plus affectées par les événements, et à la lumière de la qualité et de la quantité des informations qu'elle a d'ores et déjà fournies à la Commission, nous demandons à ce que toutes les questions des Participants destinées à M^{me} Banfield lui soient soumises par les avocats de la Commission, qui solliciteront à l'avance les Participants afin de connaître leurs champs d'intérêt.

À cette fin, nous demandons aux Participants de porter à l'attention des avocats de la Commission toutes les questions qu'ils souhaitent adresser à M^{me} Banfield en utilisant l'adresse courriel suivante : participation@masscasualtycommission.ca. Les questions doivent être envoyées au plus tard le mardi 5 juillet. Le 15 juillet, pendant et après l'interrogatoire de M^{me} Banfield, les Participants auront également l'occasion de formuler et de soumettre des questions supplémentaires dans le cadre de deux rencontres (appelées jusqu'ici « caucus ») avec les avocats de la Commission avant que M^{me} Banfield ne termine son témoignage.

Cette approche est cohérente avec l'autorité « d'adopter les procédures [...] qui [nous] paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête publique conjointe » qui nous est conférée par notre mandat. De notre point de vue, elle représente également la méthode la plus efficace pour obtenir le meilleur témoignage possible de la part de M^{me} Banfield.

Cordialement,

L'honorable J. Michael MacDonald, président
Leanne J. Fitch (Chef de police à la retraite, M.O.M.)
Kim Stanton